



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 99758

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante des praticiens de santé titulaires d'un diplôme hors Union européenne (PADHUE). Ces médecins occupent des fonctions hospitalières en France depuis de nombreuses années dans les hôpitaux publics. Ils exercent souvent des fonctions spécialisées, sans toutefois avoir ni l'autorisation officielle d'exercer la médecine en France ni le salaire approprié. Ils jouent pourtant un grand rôle dans le maintien de la qualité de notre système de santé sans qu'ils voient leurs compétences reconnues. Ainsi la HALDE (Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), a-t-elle récemment signalé cette situation en la qualifiant de « traitement discriminatoire ». Très récemment, les praticiens ont été surpris d'apprendre que certains services du ministère restent hostiles à une reconnaissance de leurs diplômes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'intégration de ces praticiens.

Texte de la réponse

Le recrutement par les établissements publics de santé de médecins titulaires d'un diplôme hors Union européenne est un sujet qui retient toute l'attention du ministre de la santé et des solidarités. C'est pourquoi des mesures concrètes ont été prises pour assouplir l'interdiction de recrutement introduite par la loi du 27 juillet 1999, notamment, pour tenir compte du nombre important de praticiens titulaires de diplômes obtenus en dehors de l'Union européenne qui travaillent dans les établissements publics de santé en France. Il s'agit de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui modifie la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) des praticiens à diplômes hors Union européenne en permettant de mieux prendre en compte l'expérience acquise par certains praticiens recrutés depuis plusieurs années dans les établissements de santé. Cet article offre la possibilité aux candidats à l'autorisation d'exercice en France de présenter un examen au lieu d'un concours, ce qui augmente leur chance de réussite. Le bénéfice de cette procédure est subordonné à des conditions de date initiale de recrutement, de durée de fonctions et d'exercice, notamment, avoir eu des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans un établissement de santé et justifier de fonctions rémunérées pendant deux mois au cours des deux années précédant le 22 décembre 2006, date de publication de la loi précitée. Par ailleurs, les candidats ayant satisfait aux épreuves écrites et orales de vérification des connaissances passées dans le cadre de la procédure dite « loi de 72 » (correspondant au CSCT pour les médecins) et justifiant de fonctions rémunérées d'une durée continue de deux mois entre le 22 décembre 2004 et le 22 décembre 2006, sont réputés avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99758

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7236

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 3989